



Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, ADAM Josette, DEBAY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, STARCK Tania, membres, DEBAY Joëlle, Présidente du CPAS, Simon COLLARD, Directeur général.

12. CDU-2.073.535

Mise à disposition de barrières de sécurité (type Nadar) et de matériel de signalisation – approbation règlement.

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité routière et qu'à ces fins, il peut être mis temporairement à disposition d'associations reconnues ou non ou de personnes privées ;

Considérant qu'il y a lieu de définir le type de matériel mis à disposition et leur affectation ;

Considérant que la mise à disposition dudit matériel a pour but d'apporter son soutien aux demandeurs et ainsi favoriser le tissu associatif local ;

Considérant qu'il serait judicieux de prévoir une caution, afin de servir de garantie en cas de dégâts occasionnés au matériel ou en cas de perte de celui-ci ;

Considérant qu'afin d'instaurer ce système de caution, une fiche d'état des lieux doit être mise en place ;

Considérant que dans ce cadre, le demandeur, ou une personne désignée par lui, est obligatoirement tenu d'être sur place au moment de la prise de possession ainsi que de la restitution du matériel ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'arrêter comme suit le règlement communal sur la mise à disposition de barrières de sécurité et matériel de signalisation :

Article 1^{er} : type de matériel mis à disposition

Le matériel pouvant être mis à disposition des associations ou personnes privées est répertorié comme suit : barrières « Héras », barrières « Nadar », lampes flash, panneaux de fête locale et panneaux de signalisation avec accessoires.

Article 2 : dispositions pratiques

Lors de la remise du matériel prêté, une fiche d'état des lieux est à remplir de commun accord entre un responsable du service Travaux et le demandeur et cette fiche doit être signée par ce dernier.

Il en va de même lors de la reprise dudit matériel.

Pour ce faire, le demandeur (ou une personne désignée par lui) est obligatoirement tenu d'être sur place au moment de la prise de possession et de la restitution du matériel.

Article 3 : montants de la caution et modalités de versement

- Barrières « Héras » : forfait de 100 € ;
- Barrières « Nadar » : moins de 10 barrières : forfait de 50 € ;
- Barrières « Nadar » : de 10 à 20 barrières : forfait de 100 € ;
- Barrières « Nadar » : plus de 20 barrières : forfait de 150 € ;
- Autre matériel : forfait de 50 €.



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 30 août 2021

La caution sera versée sur le compte BE63 0910 0050 2308 de l'administration communale préalablement à l'enlèvement du matériel.

A défaut de dépôt de caution, l'autorisation concernant la mise à disposition de matériel sera résiliée de plein droit.

Le remboursement de la caution aura lieu dès qu'il aura été constaté par le service Travaux, que le matériel a bien été restitué dans l'état tel qu'indiqué dans l'état des lieux au moment du dépôt.

Article 4 : indemnisation en cas de perte de matériel ou de dégâts causés à celui-ci

En cas de détérioration ou de non remise, le remboursement de la caution sera suspendu jusqu'à fixation du montant du dommage.

Le coût du remplacement ou de la réparation du matériel détérioré ou non remis est entièrement à charge du demandeur.

Tout matériel endommagé et non réparable ou non remis, sera remplacé d'office et lui sera facturé au tarif du jour de la fourniture, facture faisant foi.

Ces frais seront prélevés, en priorité, sur le montant de la caution. Le solde éventuel sera versé dans les 15 jours de la date de facturation sur le compte de l'administration communale.

Article 5 : dispositions générales

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident résultant de l'utilisation du matériel mis à disposition.

A défaut de paiement dans les délais, seuls les tribunaux de l'arrondissement d'ARLON seront compétents.

Article 6 : publication

Le présent règlement communal sera publié dans le respect du prescrit des procédures légales. Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation.

Le Directeur général
(s) Simon COLLARD

Le Directeur général

Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 01 septembre 2021



Le Bourgmestre
(s) Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT